

## **PROVINCE DU BRABANT FLAMAND**

### **ARRETE DE POLICE**

Le gouverneur de la province du Brabant flamand,

Vu l'article 128 de la loi provinciale;

Vu l'article 65 du décret provincial;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée par la loi du 5 juin 1934 et la loi du 14 juin 1963;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 11 mars 2020 que le coronavirus COVID-19 était une pandémie avec une propagation étendue en Europe et en Belgique;

Qu'il convient de souligner les caractéristiques de ce virus, en particulier en termes de contagiosité et de risque de mortalité;

Considérant que l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ancre le principe de précaution dans le cadre de la gestion des crises sanitaires internationales ainsi que la préparation active de telles crises, de sorte qu'il appartient aux autorités de prendre des mesures urgentes et provisoires lorsqu'il existe une grande probabilité qu'un risque grave devienne réalité;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus;

Vu l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Attendu que les autorités fédérales ont depuis lors imposé diverses mesures urgentes et provisoires pour gérer cette crise et éviter que le système de soins de santé ne se retrouve sous pression au point que la prestation de soins indispensable soit mise en péril;

Vu le rapport du 22 avril 2020 du Groupe fédéral d'experts en charge de l'exit stratégique et de la CELEVAL (Cellule d'évaluation), qui prévoit une approche en différentes phases pour la levée progressive de ces mesures urgentes et provisoires et qui repose principalement sur trois pistes essentielles, à savoir le port du masque buccal, le dépistage et le traçage;

Considérant que le nombre journalier moyen de nouvelles contaminations et de décès dus au coronavirus COVID-19 a connu ces derniers mois une tendance baissière en Belgique, de sorte que plusieurs phases du plan de déconfinement ont été mises en œuvre;

Attendu toutefois que le nombre de contaminations augmente à nouveau depuis la mi-juillet, avec notamment des concentrations dans plusieurs communes où le seuil d'alerte des 20 cas par 100.000 habitants a été dépassé;

Que cela signifie que le virus n'a pas encore quitté le territoire belge et y circule toujours;

Qu'il est dans les milieux scientifiques question dans l'intervalle d'une seconde vague de contaminations;

Que les autorités fédérales sont par conséquent revenues sur un certain nombre d'assouplissements dans les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant que le secteur agricole et horticole emploie chaque année en province du Brabant flamand plusieurs milliers d'ouvriers saisonniers, pour la plupart originaires de l'étranger;

Qu'ils sont souvent originaires de pays comme la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, mais aussi de Slovaquie, d'Espagne, d'Italie et du Portugal;

Que plusieurs de ces pays arborent un code orange ou même rouge dans les conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères, ce qui signifie qu'un test de détection du coronavirus et une quarantaine sont recommandés ou obligatoires pour les Belges revenant de l'un de ces pays;

Qu'un afflux soudain d'ouvriers saisonniers provenant de telles régions à risque est susceptible de constituer un foyer de contamination supplémentaire, d'autant que ces ouvriers, en province du Brabant flamand, séjournent souvent en grands groupes dans les hébergements prévus et se rendent également dans les lieux publics, de sorte qu'un seul ouvrier contaminé pourrait potentiellement provoquer une propagation significative du coronavirus COVID-19;

Que des actions additionnelles sont par conséquent indiquées à l'égard de ce groupe de population, en plus des pratiques et protocoles qui sont déjà en vigueur dans le secteur concerné;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté ministériel susmentionné du 30 juin 2020 permet aux autorités locales de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le ministre;

Vu la circulaire ministérielle subséquente du 24 juillet 2020 relative à la gestion de la phase fédérale et à la mise en œuvre des mesures locales;

Attendu que le gouverneur a pour mission de conseiller et de guider les bourgmestres de sa province et de veiller à la proportionnalité et à la cohérence des mesures;

Vu la circulaire du 20 décembre 2013 relative aux tâches que les autorités provinciales exercent pour le Service public fédéral Intérieur;

Vu les articles 4, 5, 7, 8 et 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Considérant que le gouverneur, en sa qualité d'autorité en charge de la police administrative au sein de la province, veille au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la santé publiques;

Attendu que cette mission peut inclure la prise de mesures préventives complémentaires en vue de limiter la propagation et la résurgence du coronavirus COVID-19;

Vu la concertation avec l'inspecteur d'hygiène compétent;

Vu la concertation du 13 août 2020 sur le thème du travail saisonnier, présidée par le centre de crise national (NCCN);

Vu l'avis rendu par le SPF Emploi en date du 14 août 2020;

Considérant que pour pouvoir garantir la santé publique en cas d'afflux d'ouvriers saisonniers étrangers, il est indiqué, compte tenu de l'évolution rapide de la situation épidémiologique à l'échelle internationale, que les travailleurs provenant d'un pays faisant partie d'une zone orange ou rouge selon les conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères qui veulent s'inscrire dans la province du Brabant flamand en tant qu'ouvriers saisonniers se soumettent d'abord à un dépistage du coronavirus COVID-19 à leur arrivée dans la province et restent en quarantaine dans l'attente du résultat du test;

Considérant qu'en marge d'un dépistage et d'une éventuelle quarantaine à l'arrivée, un suivi sanitaire sur place est essentiel également;

Que par conséquent l'employeur d'ouvriers saisonniers inscrits peut prendre au début de l'occupation, et par la suite sur une base régulière, la température des ouvriers saisonniers inscrits se trouvant à son service, et ce dans le respect des règles de la concertation sociale, et qu'il est tenu de consulter immédiatement un médecin de son choix en cas d'élévation de température ou de symptômes manifestes de maladie;

Considérant qu'à la lumière des mesures du dernier arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier de celle qui stipule que 'compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique' et que donc 'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements [...] est indispensable et proportionnée', il convient également d'envisager d'interdire les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés et/ou réunissent un trop grand nombre de personnes, d'autant que le travail saisonnier requiert des efforts physiques intenses rendant impossible le port du masque buccal;

Que dans cette optique, les ouvriers saisonniers employés par les entreprises doivent travailler en groupes restreints de maximum 10 personnes, toujours les mêmes;

Que lorsqu'une élévation de température est constatée auprès d'un membre d'un tel groupe ou qu'il existe une présomption manifeste de contamination, le groupe tout entier doit être isolé par mesure de précaution jusqu'à ce que le résultat du test soit connu;

Considérant qu'une approche provinciale des risques sanitaires susceptibles de découler du travail saisonnier est justifiée à la lumière de l'actuelle pandémie de coronavirus COVID-19, et présente en outre des avantages en termes de clarté, de faisabilité du suivi et de contrôle;

Par ces motifs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

Les ouvriers originaires de l'étranger qui s'inscrivent dans une commune de la province du Brabant flamand en tant qu'ouvriers saisonniers et qui proviennent d'un pays situé dans une zone orange ou rouge selon les conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères doivent immédiatement se

soumettre à un dépistage du coronavirus COVID-19 à leur arrivée dans la province, et rester en quarantaine dans l'attente du résultat du test.

#### **ARTICLE 2:**

Les employeurs de la province du Brabant flamand peuvent prendre au début de l'occupation, et par la suite sur une base régulière, la température des ouvriers saisonniers inscrits se trouvant à leur service, et ce dans le respect des règles de la concertation sociale, et sont tenus de consulter immédiatement un médecin de leur choix en cas d'élévation de température ou de symptômes manifestes de maladie.

#### **ARTICLE 3:**

Dans les entreprises de la province du Brabant flamand, les ouvriers saisonniers seront employés au sein des mêmes groupes fixes de maximum 10 personnes. Si l'un des membres du groupe se révèle avoir de la fièvre lors d'un contrôle réalisé en application de l'article 2, ou s'il existe une présomption manifeste de contamination, le groupe tout entier devra être isolé dans l'attente du résultat du test.

#### **ARTICLE 4:**

Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit à quatorze jours et d'une amende de 26 à 200 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

#### **ARTICLE 5:**

La présente ordonnance est exécutoire immédiatement et entre en vigueur le jour de sa publication pour le rester jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

#### **ARTICLE 6:**

La police locale et la police fédérale sont chargées du contrôle du respect de la présente ordonnance.

#### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 31 juillet 2020 et sera affiché aux panneaux d'affichage communaux dans toute la province du Brabant flamand et publié sur les sites Internet communaux et provinciaux.

Une copie est transmise pour prise en connaissance:

- au ministre compétent de la sécurité et de l'intérieur;
- au centre de crise national (NCCN);
- aux bourgmestres de la province du Brabant flamand;
- aux directeurs coordinateurs administratifs de la police fédérale de la province du Brabant flamand;
- aux chefs de corps des zones de police locales de la province du Brabant flamand.

Fait à Louvain, le 19 août 2020.

Le gouverneur,

Lodewijk De Witte.